PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 PRIVAS

PRIVAS, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALTHO SAS

PARC INDUSTRIEL RHONE VALLEE
07250 Le Pouzin

Références : SORA 2023 02499
Code AIOT : 0050700287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement ALTHO SAS implanté PARC INDUSTRIEL RHONE VALLEE 07250 Le Pouzin. L'inspection a été annoncée le 17/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTHO SAS
- PARC INDUSTRIEL RHONE VALLEE 07250 Le Pouzin
- Code AIOT : 0050700287
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation appartient à l'entreprise ALTHO SAS. Elle a démarré son activité de production de chips en 2013 et a depuis augmenté sa capacité de production sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche
- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Préfectoral du 15/02/2013, article 4.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 jours
5	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 jours
6	Sécheresse – Cas des sites sans exemption aux restrictions	Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 15/02/2013, article 8.2.2	/	Sans objet
8	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 13/02/2023, article 4.3.9	/	Sans objet
9	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Préfectoral du 15/02/2013, article 4.1.1	/	Sans objet
3	Sécheresse - applicabilité de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	/	Sans objet
4	Sécheresse - respect de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principales non-conformités relevées à l'occasion de cette inspection portent sur le respect des prescriptions applicables en matière de préservation des ressources en eau.
L'exploitant ne dispose pas d'un état de l'art en matière de consommation d'eau, le plan de sobriété hydrique est insuffisamment documenté et les réductions de consommation d'eau prescrites en situation d'alerte renforcée ne sont pas appliquées par l'exploitant.
Concernant les rejets aqueux de l'installation, ceux-ci ne font pas l'objet d'une transmission trimestrielle des résultats à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2013, article 4.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée : Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau
Constats : L'exploitant de l'installation assure un suivi quotidien des consommations d'eau. Il dispose pour cela de relevés de consommations d'eau fournis par le syndicat d'approvisionnement en eau potable ainsi que de relevés de compteurs réalisés par les salariés. L'exploitant assure un suivi du ratio de la quantité d'eau consommée rapportée à la quantité de produit fini quotidiennement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2013, article 4.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne
Prescription contrôlée : Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de

l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau.
Constats : L'exploitant de l'installation a mis en place un système de réutilisation de l'eau et de recyclage à plusieurs étapes du procédé de fabrication (pré-trempage, lavage, pelage et tranchage des pommes de terre et rinçage des lamelles de pomme de terre). Certaines procédures consommatrices d'eau et dont l'utilité n'est pas démontrée ont été supprimées (arrosage de la vis/dégrilleur) et d'autres actions sont à l'étude pour améliorer les performances de l'installation en termes de consommation d'eau. L'exploitant ne dispose pas d'un état de l'art de la profession pour la production de chips. Les valeurs de référence présentées dans la décision d'exécution (UE) 2019/2031 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et appliquées à la transformation de la pomme de terre sont inférieures aux performances de l'installation avec 4,0 à 6,0 m3/tonne de produits finis (co-produits compris) contre 10,5 à 12 m3/tonne de produits finis pour l'installation. Les techniques ne répondent pas actuellement à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 jours

N° 3 : Sécheresse - applicabilité de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Applicabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant se positionne sur l'applicabilité de l'AM (articles 1 et 3)
Constats : L'exploitant évalue à 25% de la quantité d'eau d'alimentation en eau potable qui est réutilisée ou recyclée dans son procédé de production. Bien que la consommation d'eau globale de l'usine ait augmenté, l'exploitant considère ne pas être soumis aux articles 1 et 3 de l'arrêté ministériel en raison de l'utilisation de plus de 20% d'eaux réutilisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse - respect de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration dans demarche simplifiee
Prescription contrôlée : L'exploitant a rempli ses obligations de déclaration dans l'outil national.
Constats : L'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de remplissage de l'obligation de déclaration dans l'outil national en raison du dépassement du taux de 20% de réutilisation de la quantité d'eau potable prélevée par l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption des restrictions pour les Sites disposant d'un PSH

Prescription contrôlée : Sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économes du secteur...) => Pour pouvoir bénéficier de ce 3eme critère d'adaptation : nécessité de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional.
Constats : L'exploitant du site a établi un plan de sobriété hydrique. Le diagnostic du plan de sobriété hydrique est incomplet. Il manque la comparaison avec les meilleures techniques disponibles en termes de consommation d'eau, sur la base de valeurs de référence, afin de présenter les postes sur lesquels les besoins en eau ont été réduits au minimum, et les postes sur lesquels des améliorations sont nécessaires (et les volumes d'eau économisés correspondants). L'état de l'art de la transformation de la pomme de terre basé sur la décision d'exécution (UE) 2019/2031 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires présente des valeurs de référence de consommation d'eau par tonne de produit fini meilleures que celle atteinte par l'installation. L'exploitant ne dispose pas non plus d'un état de l'art spécifique au secteur chipsier de la transformation de pommes de terre qui donnerait des valeurs de référence plus élevées. Les actions de réduction des prélèvements en cas de situation hydrologique déficitaire et dans le fonctionnement courant ne sont pas suffisamment détaillées, en raison de l'absence d'évaluation de l'incidence sur les consommations d'eau, des évolutions de process prévues à l'avenir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 jours

N° 6 : Sécheresse – Cas des sites sans exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des dispositions de l'Arrêté cadre sécheresse
Prescription contrôlée : Voir annexe de l'ACS sur les dispositions relatives aux ICPE : respect des % de réduction selon situation
Constats : En l'absence de plan de sobriété hydrique permettant de justifier de la réduction au minimum nécessaire des consommations d'eau par l'industriel, l'installation est soumise à une réduction de consommation d'eau en fonction des situations hydrologiques du secteur hydrographique dans lequel le prélèvement d'eau est réalisé. Le secteur hydrographique Ouvèze, dans lequel le syndicat d'approvisionnement en eau potable prélève l'eau qui alimente l'installation, est en situation d'alerte renforcée depuis le 15 septembre 2023. Il était en situation de crise auparavant. L'arrêté préfectoral cadre n°07-2023-06-06-00002 du 06 juin 2023 prévoit qu'en situation d'alerte renforcée les établissements industriels, dont les ICPE, doivent réduire de 50% leurs prélèvements d'eau hebdomadaires par rapport à leur consommation moyenne par semaine de l'année en cours. L'exploitant de l'installation ne respecte pas la mesure de préservation de la ressource en eau applicable à l'installation et prévue par l'arrêté du 06 juin 2023 mentionné ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 jours

N° 7 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2013, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance

Prescription contrôlée : Les dispositions minimales d'autosurveillance des eaux résiduaires sont respectées. Surveillance continue pour le débit, le pH et la température Surveillance hebdomadaire pour la DCO, la DBO5, les MES, l'azote Kjeldahl, le phosphore total et les graisses
Constats : La fréquence de surveillance des rejets aqueux est conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation pour tous les paramètres hormis le débit horaire maximal.
Observations : délai de mise en conformité : 8 jours à compter de la date de notification
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2023, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux définies par arrêté sont respectées par l'exploitant.
Constats : Les valeurs limites d'émissions sont respectées par l'installation la majeure partie des années 2022 et 2023. Jusqu'à la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation le 13 février 2023, l'autosurveillance présente des dépassements du débit maximal journalier réguliers et quelques dépassement du flux maximal journalier pour le phosphore. Après la modification des valeurs limites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2023, la surveillance des rejets présente des dépassements de la concentration maximale pour la DCO, la DBO5, les matières en suspension, l'azote Kjeldahl, le phosphore total et les matières extractibles à l'hexane. On ne constate toutefois pas de dépassement du flux maximal journalier pour la DCO, la DBO5, les matières en suspension, l'azote Kjeldahl, le phosphore total. <u>Dépassements des VLE (sur les prélèvements hebdomadaires du 13/02/2023 au 06/09/2023)</u> **Émissions < à 2 fois la VLE** 1 dépassements pour DCO (concentration) 15 dépassements pour DBO5 (concentration) 3 dépassements pour MES (concentration) 1 dépassement pour NKJ (concentration) 2 dépassements pour Pt (concentration) 1 dépassement pour MEH (flux) 5 dépassements pour MEH (concentration) **Émissions > à 2 fois la VLE** 2 dépassements pour MES (concentration) 1 dépassement pour MEH (concentration) Par ailleurs, la campagne RSDE réalisée du 02/06/2021 à 11h35 au 03/06/2021 à 11h35 à permis de constater que les différents paramètres recherchés sont conformes à la réglementation pour votre activité.
Observations : délai de mise en conformité : 8 jours à compter de la date de notification
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Constats : Les résultats des mesures n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées depuis juillet 2022.
Observations : délai de mise en conformité : 8 jours à compter de la date de notification
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet